

Décret relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement

Version consolidée du 5 février 2026

**Décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436
(19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux
modalités de fonctionnement de la police de
l'environnement.¹**

Tel qu'il été modifié et complété par :

- Décret n° 2-25-432 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) ; publié au Bulletin Officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5 février 2026), p. 162.

1 - Bulletin officiel n° 6366 du 16 chaabane 1436 (4-6-2015), p.3059.

Décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, promulguée par le dahir n° 1-14-09 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 77, 78, et 79 ;

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, promulguée par le dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9 à 12 ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle que modifiée et complétée notamment ses articles 62, 63, 64, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER².- La police de l'environnement instituée par l'article 35 de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable susvisée, est placée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Elle est chargée de procéder :

- au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévus par les dispositions de la loi n° 11-03, de la loi n° 12-03, de la loi n° 13-03, de la loi n° 28-00 et de la loi n° 81-12 susvisées ;
- d'apporter l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenues dans toute autre législation particulière.

ART. 2.- La police de l'environnement apporte son appui aux autorités gouvernementales concernées dans les domaines suivants :

- le renforcement des capacités des agents relevant desdites autorités gouvernementales habilités par des législations particulières à la prévention, au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre et toute formation complémentaire nécessaire;
- la mutualisation des moyens humains et techniques ;
- l'unification des outils de travail et l'échange d'information ;
- la coordination des opérations de contrôle et d'inspection environnementale ;
- l'amélioration des mesures de prévention, de prévision des risques et de lutte contre la pollution.

2- Les dispositions de l'article 1 au-dessus sont modifiées, en vertu de l'article premier du Décret n° 2-25-432 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025), publié au Bulletin officiel n° 7480 du 16 chaabane 1447 (5-2-2026), p. 162.

ART. 3³.- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement désigne, par arrêté, les agents affectés à la police de l'environnement parmi les agents habilités conformément aux lois environnementales précitées. Ces agents sont appelés «Inspecteurs de la Police de l'Environnement ».

Pour pouvoir être affectés à la police de l'environnement, les agents susmentionnés doivent remplir les conditions suivantes :

1)justifier d'une ancienneté de service d'une année au moins en qualité d'administrateur ou d'ingénieur ou de technicien ;

2) avoir suivi une formation continue portant sur la prévention et la protection de l'environnement, les techniques de contrôle, d'inspection environnementale ainsi que les procédures de constatation et de verbalisation des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la protection de l'environnement ;

3) avoir prêté serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs.

ART. 4⁴.- Les inspecteurs de la police de l'environnement portent, de manière apparente, lors de l'exercice de leurs fonctions, une carte professionnelle permettant leur identification, établie à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement selon le modèle annexé au présent décret.

Les inspecteurs de la police de l'environnement exercent leurs fonctions en portant un uniforme réglementaire dont la forme et les caractéristiques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 5⁵.- Les inspecteurs de la police de l'environnement exercent leurs fonctions de manière inopinée ou à la demande de l'autorité

3 - les dispositions de l'article 3 au-dessus sont modifiées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-432 susmentionné.

4 - Les dispositions de l'article 4 au-dessus sont complétées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-432 susmentionné.

5 - Les dispositions de l'article 5 au-dessus sont modifiées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-432 susmentionné.

gouvernementale chargée de l'environnement ou dans le cadre du plan national ou du plan régional de contrôle de l'environnement.

ART. 6⁶.- Les services déconcentrés de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établissent les plans régionaux de contrôle de l'environnement visés à l'article 5 ci-dessus, après consultation des services déconcentrés des autorités gouvernementales concernées.

Sur la base des plans régionaux de contrôle de l'environnement, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement élabore le plan national de surveillance de l'environnement visé à l'article 5 ci-dessus.

Ces plans déterminent les secteurs et les branches d'activités prioritaires à soumettre au contrôle environnemental, compte tenu des objectifs de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. Les zones de contrôle et le choix des installations ou des activités à inspecter sont déterminés en fonction des enjeux environnementaux et de l'évaluation des risques.

ART. 7 ⁷.- Lorsque les inspecteurs de la police de l'environnement interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan national ou du plan régional de contrôle de l'environnement, prévu à l'article 5 ci-dessus, ils accomplissent leurs missions au sein d'une commission de contrôle créée à cet effet.

La commission de contrôle est habilitée à effectuer des opérations de contrôle, de recherches, d'investigations, de constatation et de verbalisation des infractions y compris suite à tout incident de nature à porter atteinte à l'environnement.

ART. 8.- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement met en place et tient une base de données des opérations de contrôle, d'inspection, de recherche, d'investigation et de constatation des infractions à la législation et la réglementation relative à la protection de l'environnement. Cette base de données est alimentée par :

6 - Les dispositions de l'article 6 au-dessus sont abrogées et remplacées, en vertu de l'article 2 du décret n° 2-25-432 susmentionné.

7 - Les dispositions de l'article 7 au-dessus sont modifiées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-432 susmentionné.

- les informations et données contenues dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la police de l'environnement et par les agents de contrôle relevant des autorités gouvernementales concernées, dans le respect de la législation en vigueur relative au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel ;
- les décisions des juridictions compétentes sanctionnant les infractions à la législation et la réglementation en matière d'environnement.

ART. 9⁸.- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dresse un bilan annuel des activités de la police de l'environnement.

Ledit bilan est adressé au Chef du gouvernement et publié sur le site web de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 10.- Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1436 (19 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement, chargée
de l'environnement,*
HAKIMA ELHAITE.

8 - Les dispositions de l'article 9 au-dessus sont modifiées, en vertu de l'article premier du décret n° 2-25-432 susmentionné.

Annexe au décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015)
Modèle de la carte des inspecteurs de la police de l'environnement (Article 4)

Recto

صورة		المملكة المغربية الوزارة العامة لدى وزير الطاقة والمعادن والمياه والبيئة المكلفة بالبيئة
بطاقة مفتش البيئة رقم : الاسم الكامل : تاريخ ومكان الأزدباد : رقم ب.و.ت. : صالحة إلى غاية : التوقيع		

Verso

Serment Mr (Mme)..... a prété serment devant le Tribunal de 1^{ère} instance deen date du PV n° les autorités civiles et militaires ainsi que les agents de la force publique sont priés de lui prété assistance pour l'accomplissement de sa mission. Le titulaire sera toujours, dans l'exercice de ses fonctions, porteur de la présente carte.	أداء اليمين أدى السهد (ة)..... اليمين القانونية أمام المحكمة الابتدائية ب..... بتاريخ..... عدد..... برحى من السلطات المدنية والعسكرية وكذا أعوان القوة العمومية أن يمدوا له (لها) يد المساعدة. يتعين على صاحب هذه البطاقة أن يكون، دائما، حاملا لها أثناء مزاولة مهامه.
---	--